

**Arrêté n° 25/SPE/BSPA/LÂCHERS DE BALLONS ET LANTERNES VOLANTES
potant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes et de lâchers de ballons
dans le département de l'Essonne**

La Préfète de l'Essonne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 216-6 et L 541-6 ;

VU le code forestier, notamment son article L 131-1 ;

VU le code pénal, notamment les articles R 322-5 et suivants, R 610-5 et R 632-1 ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT le caractère non maîtrisable des lâchers de lanternes volantes et de ballons libres, qui peuvent retomber au-delà du territoire de la commune du lieu de lâcher ;

CONSIDÉRANT le risque d'incendies provoqués par le lâcher de lanternes volantes ; que ce risque lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes concerne des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ; que ce risque est indépendant des conditions climatiques, notamment en milieu urbain ;

CONSIDÉRANT le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes et de ballons, particulièrement en grand nombre, pour la navigation aérienne et même lorsqu'il n'y a pas de proximité avec des aérodromes et des aéroports ; qu'en outre le département de l'Essonne est survolé quotidiennement par de très nombreux aéronefs civils et militaires en raison de la proximité de l'aéroport d'Orly, de la BA 107 de Villacoublay, et des approches finales et décollages des aéroports du Bourget et Paris-Charles De Gaulle :

CONSIDÉRANT que les lâchers de lanternes volantes et de ballons sont de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement et l'impossibilité manifeste pour un organisateur de lâcher de lanternes volantes ou de ballons d'organiser la gestion de déchets issus de cette activité, et qu'ils sont nécessairement abandonnés par leur propriétaire ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du département de l'Essonne en raison de son réseau hydrographique important et des sites protégés (zone Natura 2000, parc naturel régional du Gâtinais Français, zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique), les dommages sur la faune, la flore et le risque de pollution dus aux lâchers de lanternes volantes et de ballons ;

CONSIDÉRANT que par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R 632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité, au regard des éléments précités, d'interdire le lâcher de lanternes volantes et de ballons dans le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier :

Sont définis comme lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostaf, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale.

Sont définis comme ballons, les ballons libres non habités ne transportant pas de charge utile (ou transportant des charges utiles négligeables telles que des cartes de correspondance), notamment les ballons de baudruche, à usage récréatif, de loisirs ou mémoriels. Les ballons à visée scientifique ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 2 :

L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes et le lâcher de ballons sont interdits toute l'année sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 3 :

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Ils s'exposent également aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L 216-6 et L 541-6 du code de l'Environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

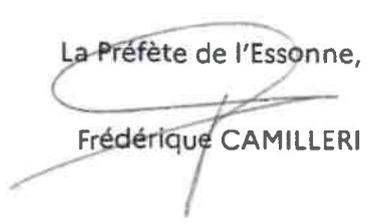
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-préfet de Palaiseau, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur interdépartemental de la Police nationale et les Maires du département de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Evry, le 24 MARS 2025

La Préfète de l'Essonne,


Frédérique CAMILLERI